

**Décision DCC 01-037**  
du 13 juin 2001

Aïko Francis Olivier

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décrets n° 99-186 et 99-602 des 14 avril et 16 décembre 1999 portant promotion de personnels officiers des Forces armées béninoises
3. Contrôle des modalités d'attribution de grades
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence

*Le contrôle des modalités d'attribution de grades relève du contrôle de légalité.*

*Dès lors, la Cour constitutionnelle est incompétente pour en connaître.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 janvier 2000 enregistrée à son Secrétariat le 14 janvier 2000 sous le numéro 0091/0007/REC, par laquelle Monsieur Francis Olivier Aïko, Capitaine de l'Armée de terre, demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution pour violation de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, les décrets n° 99-186 et 99-602 des 14 avril et 16 décembre 1999 portant promotion de personnels officiers des Forces armées béninoises aux grades supérieurs au titre des années 1999 et 2000 et de faire prendre par le gouvernement un autre décret rétroactif le nommant au grade de Commandant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant soutient que les décrets incriminés violent « ses droits fondamentaux » ; qu'il développe qu'il remplit depuis 1998 les conditions statutaires pour être promu au grade de Commandant au titre de l'année 1999 ; que cependant il n'a pas été pris en compte par les décrets n° 99-186 et 99-602 des 14 avril et 16 décembre 1999 portant promotion de personnels officiers des Forces armées béninoises aux grades supérieurs au titre des années 1999 et 2000, alors que le Service Arme où il se trouve être le seul candidat a bénéficié d'une place au cours des travaux d'avancement; qu'il est victime d'une discrimination de la part de certains officiers à cause de son intégrité morale et de son adhésion à la lutte contre la corruption ;

**Considérant** qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour que l'attribution de grade au sein des Forces armées obéit non seulement à des principes définis par le statut général des Personnels militaires des Forces armées béninoises, mais prend encore en compte certains critères tels que le nombre des postes ouverts par grade au titre de l'année, le classement des candidats à l'avancement, les disponibilités budgétaires, etc...; que le ministre chargé de la Défense nationale affirme avoir fait application des articles 59, 60 et 61 de la loi portant statut général des Personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin, qui instituent l'attribution des grades au choix ;

**Considérant** que le contrôle des modalités d'attribution de grades sans que la preuve d'une discrimination n'ait été rapportée relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** La Cour est incompétente.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Francis Olivier Aïko, au ministre d'Etat, chargé de la Défense nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**